Enseignement supérieur
Québec
Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Message important : Un ou des fichiers faisant partie de la réponse à cette décision sont très volumineux, ce qui rend leur diffusion difficile. Si vous souhaitez en obtenir une copie, nous vous invitons à en faire la demande auprès de la Direction de l'accès à l'information et des plaintes. Nous vous remercions de votre compréhension.

PAR COURRIEL

Québec, le 30 octobre 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-807

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Données concernant les formations diplômantes en tourisme, hôtellerie et restauration au Québec :
 1. Données relatives aux formations collégiales (DEC et AEC) et universitaires (certificats, baccalauréats, DESS, maîtrises, doctorats et microprogrammes, lorsque disponibles), notamment la liste des programmes et établissements, les demandes et offres d'admission, les nouvelles inscriptions/effectifs étudiants ainsi que le nombre de diplômés. L'objectif du projet est de documenter l'évolution des formations en tourisme, hôtellerie et restauration au Québec et de développer un tableau de bord permettant notamment de suivre l'évolution de l'offre de formation, des effectifs étudiants et de la diplomation. Données par année, par programme et par établissement, pour la série historique la plus longue disponible. Lorsque disponibles, les variables permettant de distinguer notamment le niveau de formation, le statut à temps plein ou à temps partiel, la localisation de l'établissement et les étudiants internationaux seraient également pertinentes;
 2. Tout dictionnaire de données, documentation méthodologique ou liste des variables disponibles permettant de comprendre les données fournies.

Vous trouverez ci-annexé un tableau comportant la répartition des effectifs étudiants inscrits dans le réseau collégial, pour les programmes en tourisme, restauration et hôtellerie, au trimestre d'automne, pour les années scolaires 2010-2011 à 2025-2026. Ces données ont pu être extraites sur la base d'une liste de programmes fournie par le secteur collégial.

… 2

Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 27e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-5324
acces@education.gouv.qc.ca

Pour le volet universitaire, en l'absence d'indication sur une liste spécifique de programmes, le Ministère n'est pas en mesure de produire des données (effectifs et diplômes). Il y a lieu de préciser que les articles 1 et 15 de la Loi ne porte que sur les documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions et que notre organisme n'a pas l'obligation de créer un document qui nécessite des calculs et/ou de la comparaison de renseignements pour répondre à une demande d'accès.

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

Québec
© Éditeur officiel du Québec

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).